

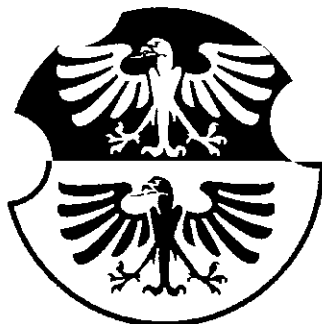
COMMUNE D'AIGLE



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES HEURES ET JOURS D'OUVERTURE ET FERMETURE DES MAGASINS

2004

COMMUNE D'AIGLE



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES HEURES ET JOURS D'OUVERTURE ET FERMETURE DES MAGASINS

Edition du 30 septembre 2004

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION - ASSUJETTISSEMENT

Champ d'application	Art. 1	page	3
Définitions	Art. 2	page	3
Exceptions générales	Art. 3	page	3
Autres dérogations	Art. 4	page	3

CHAPITRE II OUVERTURE ET FERMETURE DES MAGASINS

Ouvertures	Art. 5	page	3
Jours ouvrables	Art. 6	pages	3 – 4
Ouvertures le soir en décembre	Art. 7	page	4
Ouvertures prolongées	Art. 8	page	4
Jours de repos public	Art. 9	page	4
Exceptions	Art. 10	page	4

CHAPITRE III PRESCRIPTIONS SPECIALES

Colportage	Art. 11	page	5
Expositions-ventes, ventes spéciales	Art. 12	page	5

CHAPITRE IV APPLICATION DU REGLEMENT

Distribution	Art. 13	page	5
Compétence	Art. 14	page	5
Recours	Art. 15	page	5
Contraventions	Art. 16	pages	5 - 6
Législation sur le travail	Art. 17	page	6

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Abrogation	Art. 18	page	6
Entrée en vigueur	Art. 19	page	6

CHAPITRE PREMIER

CHAMPS D'APPLICATION - ASSUJETTISSEMENT

Champ d'application	Article premier. – Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune d'Aigle, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors dudit territoire.
Définitions	Art. 2. – Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou sur étage, muni ou non de vitrine, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement, pour la vente aux consommateurs. Les camions de vente, les kiosques, les "shops" et les échoppes sont assimilés aux magasins.
Exceptions générales	Art. 3. – Ne sont pas soumis au présent règlement : a) les banques; b) les entreprises de transport; c) les établissements publics faisant l'objet d'une licence; d) le service des colonnes à essence "self service", de dépannage et réparation des machines agricoles et viticoles, à l'exclusion des "shops" qui sont assimilés aux magasins (art. 2); e) les pharmacies; f) les ventes par distributeurs automatiques. En cas de doute, la Municipalité décide de l'assimilation ou non.
Autres dérogations	Art. 4. – Lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure, la Municipalité peut, après consultation des commerçants intéressés, consentir d'autres exceptions, à titre temporaire ou permanent (camping, établissements de bains, etc.). Elle en fixe alors les limites et les conditions.

CHAPITRE II

OUVERTURE ET FERMETURE DES MAGASINS

Ouvertures	Art. 5. – Les magasins ne peuvent être ouverts avant 6 heures.
Jours ouvrables	Art. 6. – Sous réserve des magasins de tabac et des kiosques, qui peuvent demeurer ouverts jusqu'à 20 heures, les magasins

doivent être fermés au plus tard à :

- a) **17h00** les samedis;
- b) **18h30** les autres jours ouvrables, cette heure de fermeture pouvant être retardée jusqu'à 21 heures le vendredi.

Les travaux et services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close.

Ouvertures le soir en décembre

Art. 7.– Dans le courant du mois de décembre, les commerçants peuvent garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 22 heures. Ces ouvertures sont fixées par la Municipalité d'entente avec les représentants des commerçants.

Ouvertures prolongées

Art. 8.– La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin jusqu'à 21 heures au maximum :

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière, telles que les fêtes commerçantes générales de la Commune d'Aigle;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public important et reconnu par la Municipalité justifie une telle mesure, l'autorisation peut être alors accordée à certains magasins seulement.

Les demandes doivent être adressées à la Municipalité au moins 10 jours avant la date sollicitée.

Jours de repos public

Art. 9.– Les jours de repos publics, les magasins doivent être fermés. Sont jours de repos public au sens du présent règlement :

- a) les dimanches, le 2 janvier et le lundi de Pentecôte ;
- b) les autres jours fériés fixés par la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le travail, actuellement 1^{er} janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, 1^{er} Août, Lundi du Jeûne, Noël.

Exceptions

Art. 10.– Font exception à cette règle les boulangeries, pâtisseries, confiseries, kiosques, magasins de tabac et magasins de fleurs.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions, en faveur des magasins qui sont gérés sous forme d'entreprise familiale. La Municipalité en fixe les conditions.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS SPECIALES

- Colportage **Art. 11.**– Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 8 heures et 17 heures.
- Est interdit le colportage de tous les champignons, de la viande et des conserves de viande ainsi que des marchandises interdites par la loi sur la police du commerce.
- Expositions-ventes, ventes spéciales **Art. 12.**– La Municipalité peut autoriser, en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins l'organisation :
- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux;
 - b) de ventes en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.;
 - c) de ventes aux enchères.
- Les expositions-ventes organisées par un même commerçant en dehors des jours et heures d'ouverture des magasins sont limitées à sept jours par an.

CHAPITRE IV

APPLICATION DU REGLEMENT

- Distribution **Art. 13.**– Le présent règlement sera remis à chaque commerçant établi, lors de son entrée en vigueur; les nouveaux commerçants le recevront lors de leur enregistrement au "Registre des commerçants" par la Police municipale.
- Compétence **Art. 14.**– La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes. En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires. Elle veillera à soumettre rapidement lesdites règles à l'approbation du Conseil communal et au Conseil d'Etat.
- Recours **Art. 15.**– Toute décision de la Municipalité fondée sur le présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.
- Contraventions **Art. 16.**– Les contraventions au présent règlement sont réprimées

conformément à la législation en la matière.

Législation sur
le travail

Art. 17.– Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions fédérales et cantonales sur le travail et la police du commerce.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 18.– Le présent règlement abroge la réglementation relative à la fermeture des magasins à Aigle du 13.07.1988, la réglementation des heures et jours de fermeture des magasins du 24.01.1996, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

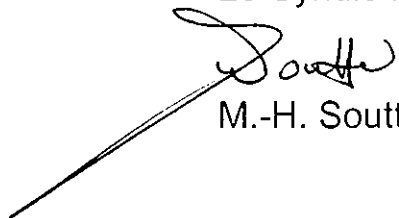
Entrée en
vigueur

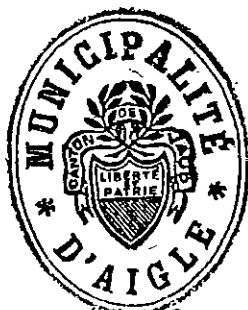
Art. 19.– La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté en séance de Municipalité du 22 septembre 2003.

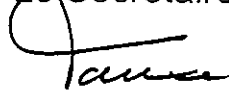
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


M.-H. Soutter



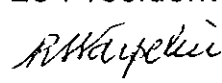
Le Secrétaire :

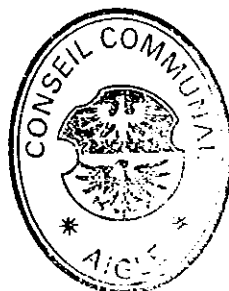

F. Tauxe

Adopté en séance du Conseil communal du 30 septembre 2004.

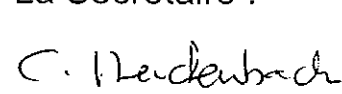
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

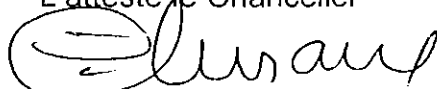

R. Warpelin

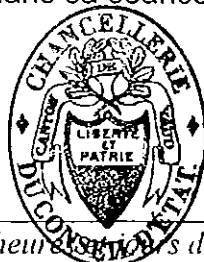


La Secrétaire :


C. Reichenbach

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 24 NOV. 2004

pr
L'atteste le Chancelier




Règlement communal sur les heures et jours d'ouverture et fermeture des magasins
de la Commune d'Aigle

